

GE_GERICHTE P/14228/2022 vom 1. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14228_2022

FR: GE_GERICHTE P/14228/2022 du 1 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/14228/2022 del 1 settembre 2022

Regeste

SOUPÇON | CPP.310

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 01.09.2022
P/14228/2022

SOUPÇON | CPP.310

P/14228/2022 ACPR/610/2022 du 01.09.2022 sur ONMMP/2370/2022 (MP), REJETE
Recours TF déposé le 23.09.2022, rendu le 18.07.2023, IRRECEVABLE, 7B_34/2022
Descripteurs : SOUPÇON Normes : CPP.310 république et canton de Genève POUVOIR
JUDICIAIRE P/14228/2022 ACPR/610 /2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de
recours Arrêt du jeudi 1 er septembre 2022 Entre A_____, domicilié _____[GE],
comparant en personne, recourant, contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 1
er juillet 2022 par le Ministère public, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et
canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève
3, intimé. Vu : - l'ordonnance du 1 er juillet 2022, communiquée sous simple pli, par
laquelle le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte déposée par A_____
le 27 juin 2022;![endif]>![if> - le recours expédié le 13 juillet 2022 par
A_____;![endif]>![if> - les sûretés versées, en CHF 700.-.![endif]>![if> Attendu que
: - A_____ a déposé plainte pénale contre des opérateurs de télécommunications et
fournisseurs de téléphonie, se disant victime d'une coalition [de leur part] visant à le
détruire par des menaces inquiétantes;![endif]>![if> - il a produit une liasse de
documents remontant au mois de mars 2015 (réclamations et contestations de sa part,
factures, avis de débit bancaires, récépissés de paiement et d'envois postaux, échanges de
correspondance, etc.);![endif]>![if> - dans la décision attaquée, le Ministère public
retient que rien, dans l'attitude des sociétés mises en cause, ne révélait de soupçon de
menaces ou de contrainte; ![endif]>![if> - dans son recours, A_____, qui joint de
nouvelles liasses de documents (sommation d'organismes de recouvrement, taxations
fiscales récentes, réclamations fiscales, plis de l'administration fiscale cantonale, quittances
d'acomptes provisionnels, etc.), se plaint d'une " parodie de justice " et déclare déposer
plainte contre le Procureur général et l'ensemble du Ministère public;![endif]>![if> - à
réception des sûretés, la cause a été gardée à juger. ![endif]>![if> Considérant, en droit, que
: - pour toute motivation, le recourant se contente, à vrai dire, de se référer à la
décision qu'il attaque et à la qualifier de parodie de justice;![endif]>![if> - cette
critique de la décision querellée est insuffisante, au sens de l'art. 385 al. 1
CPP;![endif]>![if> - à supposer qu'il revienne à l'autorité de recours de rechercher des
arguments en compulsant les pièces qui lui ont été envoyées pêle-mêle avec le recours, on
n'y discernerait, tout au plus, que des recouvrements, publics ou privés, houleux, sans qu'on

puisse y déceler l'indice que les sociétés mises en cause dans la plainte pénale auraient commis une ou des infractions;![endif]>![if> - la décision rendue par le Ministère public échappe donc à toute critique;![endif]>![if> - il n'y a pas à entrer en matière sur la partie de l'acte de recours qui comprend une plainte pénale contre les membres du Ministère public, dès lors que la Chambre de ceans n'est pas compétente pour en connaître (cf. art. 304 al. 1 CPP);![endif]>![if> - le recours s'avère infondé et pouvait dès lors être rejeté d'emblée, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 5 a contrario CPP);![endif]>![if> - le recourant, qui n'a pas gain de cause, assumera les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Rejette le recours. Met à la charge de A_____ les frais de la procédure, arrêtés en totalité à CHF 700.-. Dit que ce montant sera prélevé sur les sûretés fournies. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant et au Ministère public. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Xavier VALDES, greffier. Le greffier : Xavier VALDES La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). P/14228/2022 ÉTAT DE FRAIS ACPR/ COUR DE JUSTICE Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03). Débours (art. 2) - frais postaux CHF 10.00 Émoluments généraux (art. 4) - délivrance de copies (let. a) CHF - délivrance de copies (let. b) CHF - état de frais (let. h) CHF 75.00 Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13) - décision sur recours (let. c) CHF 615.00 - CHF Total (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 700.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.